

**TOURNÉE ANNUELLE
DE CONSERVATION CADASTRALE**

**AVIS AUX
PROPRIÉTAIRES FONCIERS**

Les propriétaires fonciers sont informés que
M **TSILIZY**, agent du Cadastre sera de
passage en commune au cours des mois de
janvier à mars 2021 afin de procéder aux mises à
jour annuelles des données cadastrales.

Dans ce cadre, il sera amené à se déplacer sur
l'ensemble du territoire communal. Il effectuera
ses travaux de mesurage à distance et à partir de
la voie publique.

Le présent avis est affiché par ordre du Maire
soussigné.

A Dambenois, le - 6 JAN. 2021



N° 2013079 - 0006



PREFECTURE DU DOUBS
Direction Régionale des Finances Publiques
de Franche-Comté et du département du Doubs

Tournée de conservation cadastrale

**Le Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu la loi 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 modifié relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Sur la proposition du Directeur Régional des Finances Publiques,

- ARRETE -

Article 1er : Les opérations de conservation cadastrale, concourant à la mise à jour des bases des impôts directs locaux, des diverses taxes assimilées et à l'actualisation du plan cadastral, sont effectuées périodiquement dans l'ensemble des communes du département.

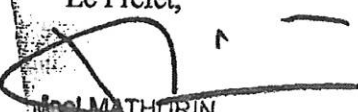
La programmation, l'exécution et le contrôle des opérations de conservation cadastrale sont assurées par la Direction Régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du département du Doubs.

Article 2 : Les périodes d'intervention en commune, et l'identité des agents chargés des travaux, seront portées à la connaissance préalable du Maire au moins 15 jours avant la date des opérations.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie au moins 10 jours avant le début des travaux pour information des administrés.

Article 4 : Les agents chargés des opérations de conservation cadastrale, dûment accrédités, peuvent être amenés à réaliser, dans le respect des dispositions légales, des travaux topographiques dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes du département. Ces agents devront être porteurs d'une ampliation du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur régional des Finances publiques et les Maires du département sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le 20 mars 2013
Le Secrétaire Général
Le Préfet,

Joel MATHURIN